

Sommaire du produit

Protection solde de la carte de crédit BMO – Améliorée (le « Régime »)



ASSURANT®

Assureur

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride*

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride*

*Exploitée au Canada sous la dénomination sociale Assurant®

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

Téléphone : 1-800-268-5962



Titulaire du contrat/Distributeur

Banque de Montréal

129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage

Montréal, Québec H2Y 1L6

Téléphone : 1-877-275-1377



À quoi sert le Régime?

Le Régime est un produit d'assurance-crédit collective facultative protégeant la dette inscrite aux cartes de crédit BMO.



Qui est admissible au Régime facultatif?

Ce Régime est réservé au titulaire principal de la carte de crédit BMO qui est un résident canadien âgé d'au moins 20 ans et de moins de 70 ans. Si vous faites une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 20 ans ou de plus de 70 ans au moment de l'adhésion, tout montant payé pour le Régime sera remboursé et vous ne serez pas assuré.

	Prestations	Paielements	Exclusions
Perte d'emploi	<p>En cas de perte d'emploi en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une mise à pied involontaire ou d'un congédiement non justifié; de la fermeture de votre entreprise pour des raisons financières <p>Vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> être âgé de moins de 75 ans à la date de la perte d'emploi; avoir travaillé contre salaire ou gains à raison d'au moins 20 heures par semaine : <ul style="list-style-type: none"> auprès du même employeur durant une période de 90 jours avant la date de la perte d'emploi si votre emploi est contractuel ou temporaire; OU durant une période de 12 mois qui précède immédiatement la date de la perte d'emploi si vous êtes un travailleur autonome; et être sans emploi durant une période de plus de 30 jours. 	<p>Prestations mensuelles : jusqu'à concurrence de 20 % du solde admissible</p> <p>Montant maximal d'assurance : 20 000 \$</p> <p>Le remboursement du coût mensuel du Régime sera effectué au cours de la période de la demande de règlement.</p>	<p><u>Aucune</u> prestation ne sera versée si votre perte d'emploi est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> à une grève, un lock-out ou la fin d'une période normale d'emploi saisonnier; à une expiration d'un contrat d'emploi à durée fixe; à votre démission; à une renonciation volontaire au salaire, aux gains ou aux revenus; à n'importe quelle raison dans les 30 jours de l'adhésion au Régime.
Invalidité totale*	<p>En cas d'invalidité, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> être âgé de moins de 75 ans au premier jour de l'invalidité totale; être incapable d'effectuer les activités habituelles de votre vie de tous les jours, incluant les fonctions normales de votre emploi ou de votre travail indépendant; et être invalide durant une période de plus de 30 jours. 	<p>Prestations mensuelles : jusqu'à concurrence de 20 % du solde admissible</p> <p>Montant maximal d'assurance : 20 000 \$</p> <p>Le remboursement du coût mensuel du Régime sera effectué au cours de la période de la demande de règlement.</p>	<p><u>Aucune</u></p>
Vie	<p>En cas de décès, vous devez être âgé de moins de 75 ans à la date du décès.</p>	<p>Versement unique : votre solde du relevé</p> <p>Montant maximal d'assurance : 20 000 \$</p>	<p><i>Aucune prestation ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les 24 mois de l'adhésion au Régime.</i></p>

*La couverture d'invalidité totale comprend une protection pour les événements mémorables. Vous pouvez être admissible à une prestation mensuelle par année civile pour des événements, comme la naissance ou l'adoption de votre enfant ou de votre petit-enfant si l'événement a lieu après 30 jours d'adhésion au Régime.

Suite

Que se passe-t-il si un sinistre est admissible au titre de plus d'une couverture?

Dans le cas où vous êtes admissible à plus d'une prestation à la fois, l'assureur versera uniquement le montant de prestation le plus élevé.

Quel est le coût du Régime?

Le coût du Régime fluctue avec l'utilisation de votre carte de crédit et est calculé en fonction du taux de 1,00 \$ par tranche de 100 \$ du solde total inscrit à votre compte à la date du relevé, taxes applicables en sus. Le coût est imputé à votre carte de crédit sur une base mensuelle à la fin de votre cycle de facturation.



Par exemple, si vous avez un solde total de 500 \$ sur votre relevé de compte :

Coût mensuel :

Solde total x taux

$$500 \$ \times (1,00 \$ \div 100 \$) = 5,00 \$$$

Votre coût mensuel serait de 5,00 \$, taxes applicables en sus.

Comment les prestations sont-elles versées?

Les prestations seront créditées au compte de votre carte de crédit BMO.

Quand le Régime commence-t-il?

Votre Régime commence à la date de votre adhésion à la couverture effectuée par BMO.

Quand le Régime prend-il fin?

Le Régime prend fin automatiquement dès que les polices sont résiliées, votre compte est fermé ou les droits et privilèges associés à votre compte sont révoqués, votre carte de crédit est annulée ou n'est plus en règle, vous atteignez l'âge de 75 ans ou vous décédez.

Puis-je annuler la couverture d'assurance?

Vous pouvez annuler en tout temps en composant le **1-800-268-5962** ou en remplissant et transmettant à l'assureur l'avis de résolution d'un contrat d'assurance ci-joint à l'adresse suivante :

C. P. 7200 Kingston (Ontario) K7L 5V5

Si vous annulez dans les 30 premiers jours, l'assureur effectuera un remboursement intégral du montant payé pour le Régime sur votre carte de crédit. Si vous annulez après cette période, l'assureur remboursera tout montant payé pour le Régime pour la période suivant la date d'annulation.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous pouvez communiquer avec l'assureur pour vous renseigner sur la marche à suivre pour préparer et présenter une demande de règlement. Vous devez présenter votre demande de règlement dans les 90 jours du sinistre, excepté pour les demandes de règlement en cas de décès qui doivent être présentées dès que cela est possible. L'assureur paie les demandes de règlement approuvées dans les 30 jours suivant la réception de la preuve exigée. Dans le cas où votre demande de règlement est refusée, vous aurez trois ans pour intenter une poursuite judiciaire.

Que devrais-je faire si j'ai d'autres questions?

Vous pouvez appeler l'assureur au **1-800-268-5962**.

Que devrais-je faire si j'ai une plainte?

Pour connaître la marche à suivre pour présenter une plainte, vous pouvez communiquer avec l'assureur en composant le **1-800-268-5962** ou en visitant son site Web : www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes

D'autres questions?

Les modalités intégrales du Régime sont énoncées dans le certificat d'assurance disponible en ligne à partir de : cardbenefits.assurant.com/docs/default-source/BMO/BMO_CCBPE_Cert.pdf

ANNEXE 1

(a.31)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

_____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque de Montréal

Nom de l'assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Nom du produit d'assurance : Protection solde de la carte de crédit BMO - Améliorée



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :